

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME
2/4 RUE SERGE GAINSBURG
63100 CLERMONT-FERRAND

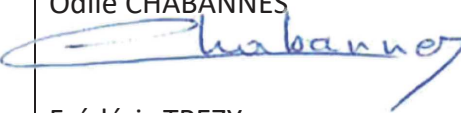
Marché public de services

**MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL DE LUTTE CONTRE
L'INCENDIE DE LA CPAM DU PUY-DE-DOME**

Procédure adaptée

Marché n° : 2026-048

Cahier des Clauses Particulières
(C.C.P.)

Rédigé par :	Contrôlé par :	Validé par :
Odile CHABANNES 	Céline ARNAUD 	Cécile ROUCHEAU- CHAUCHARD 
Frédéric TREZY 		
20/03/2026	20/03/2026	20/03/2026

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché public de services <u>Objet</u> : MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE LA CPAM DU PUY-DE-DOME
	<u>Acheteur</u> : CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME 2/4 RUE SERGE GAINSBURG 63100 - CLERMONT-FERRAND
	Le marché n'inclut pas de considérations environnementales.
	Le marché n'inclut pas de considérations sociales.
	Marché passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable au marché public : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	Lieux suivants : Site d'Ambert, 21 boulevard de l'Europe, 63600 AMBERT Site de Croix de Neyrat, Rue du Torpilleur Sirocco, 63100 CLERMONT-FERRAND Site de Pasteur, 2 rue du Puits Artésien, 63000 CLERMONT-FERRAND Site de Riom, 2 bis avenue de Châtel-Guyon, 63200 RIOM Site de Thiers, 20 rue des Docteurs Dumas, 63000 THIERS Site d'Issoire, 28 et 34 rue Antonin Gaillard, 63500 ISSOIRE Site Solaris, 2/4 rue Serge Gainsbourg, 63000 CLERMONT-FERRAND
	Le marché n'est pas alloti.
	La durée du marché est de 12 mois.
	Le marché est à partie forfaitaire et partie unitaire.
	Le marché est révisable.
	<u>Tranches</u> : Le marché n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet



Le marché n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE.....	5
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	6
ARTICLE 2.	OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	6
ARTICLE 3.	DURÉE	6
ARTICLE 4.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
ARTICLE 5.	ASSURANCES	7
ARTICLE 6.	INTERVENANTS.....	7
6.1.	SOUS-TRAITANCE.....	7
6.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	8
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	9
ARTICLE 7.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DU MARCHÉ PUBLIC.....	9
7.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	9
7.2.	CONTENU DU PRIX	9
7.3.	VARIATION DES PRIX.....	9
ARTICLE 8.	AVANCE	10
ARTICLE 9.	RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 10.	MODALITÉS DE PAIEMENT	10
10.1.	DELAI DE PAIEMENT	10
10.2.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	10
10.3.	FACTURATION	10
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	12
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	12
ARTICLE 12.	EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 13.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	12
ARTICLE 14.	PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS.....	13
ARTICLE 15.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	13
15.1.	RÉGIME DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	13
PARTIE 5.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	14
ARTICLE 16.	ADMISSION	14
ARTICLE 17.	DÉLAI DE GARANTIE	14
PARTIE 6.	CLAUSES DIVERSES.....	15
ARTICLE 18.	CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ.....	15
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	17
ARTICLE 19.	PÉNALITÉS ET PRIMES	17
ARTICLE 20.	MESURES COERCITIVES	17
ARTICLE 21.	CAS DE RÉSILIATION	17
ARTICLE 22.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	18
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG.....	19
PARTIE 9.	CLAUSES TECHNIQUES	20
ARTICLE 23.	DESCRIPTION TECHNIQUE DU MARCHÉ À RÉALISER.....	20
ANNEXE 1 -	CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	25

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cette procédure est conclue conformément à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale et en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicable.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

La CPAM du Puy-de-Dôme est représentée par son Directeur, M. Stéphane CASCIANO, en vertu de l'article 7 de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme est un organisme privé gérant une mission de service public, organisme de Sécurité Sociale soumis à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité Sociale ainsi qu'au Code de la Commande Publique issue de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ PUBLIC

Objet des services : MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ET DU MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DE LA CPAM DU PUY-DE-DOME.

Les prestations à réaliser sont la maintenance préventive et corrective des extincteurs, des colonnes sèches et des exutoires de fumées.

Lieux de prestation du service :

- Site d'Ambert, 21 boulevard de l'Europe, 63600 AMBERT
- Site de Croix de Neyrat, Rue du Torpilleur Sirocco, 63100 CLERMONT-FERRAND
- Site de Pasteur, 2 rue du Puits Artésien, 63000 CLERMONT-FERRAND
- Site de Riom, 2 bis avenue de Châtel-Guyon, 63200 RIOM
- Site de Thiers, 20 rue des Docteurs Dumas, 63000 THIERS
- Site d'Issoire, 28 et 34 rue Antonin Gaillard, 63500 ISSOIRE
- Site Solaris, 2/4 rue Serge Gainsbourg, 63000 CLERMONT-FERRAND

ARTICLE 3. DUREE

Durée :

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois.

La date de début du marché public est prévue le 1 juillet 2026 ou le jour de la notification au(x) titulaire(s) si celle-ci intervient postérieurement au 1 juillet 2026.

La date de fin prévisionnelle du marché public est prévue le 30 juin 2027.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est égal à la durée du marché.

Caractéristiques du délai d'exécution du marché :

Par dérogation à l'article 13 du CCAG fournitures courantes et services, la durée du marché ne commence pas à sa notification.

Reconduction :

Le marché est reconductible tacitement, il comprend 2 reconductions. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée de chaque reconduction est de :

- Reconduction 1 : 12 mois.

- Reconduction 2 : 12 mois. (au 30 juin 2029)

A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de ce marché.

Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire le marché, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance du marché initial ou d'une reconduction ultérieure.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction du marché.

ARTICLE 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe 1 (BPU et DQE)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- Le cadre de réponse technique – Annexe 2 à l'AE
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 5. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

ARTICLE 6. INTERVENANTS

6.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

6.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 7. CARACTERISTIQUES DES PRIX DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base de prix unitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix unitaire s'applique sont les prestations identifiées par l'acheteur dans le bordereau des prix.

7.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

7.3. Variation des prix

La révision des prix est effectuée par l'application au montant hors taxes des acomptes d'un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$CR = 0,7 * c1/C1 + 0,15 * c2/C2 + 0,15$

où

c1 = indice 1565183 - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C1 = indice 1565183 - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

c2 = indice FSD2 en vigueur à la date de début d'exécution des prestations - 3 mois

C2 = indice FSD2 en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Détermination des prix de règlement :

En complément des dispositions de l'article 10.2 du CCAG fournitures courantes et services, En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

ARTICLE 8. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour ce marché.

ARTICLE 9. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

10.2. Modalités de règlement des comptes

Contenu de la demande de paiement :

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG fournitures courantes et services, les factures afférentes au paiement seront transmises après réalisation des maintenances et accompagnées de tous justificatifs permettant d'accréditer le respect des conditions d'exécution des prestations, tant sous l'angle qualitatif que quantitatif.

10.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME

SIRET : 77563424900053

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

En complément des dispositions de l'article 3.4 du CCAG fournitures courantes et services, Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

ARTICLE 12. EXECUTION DES PRESTATIONS

Lieux d'exécution :

En complément des dispositions de l'article 17 du CCAG fournitures courantes et services,

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Le titulaire devra s'inscrire dans une démarche volontaire en matière de respect de l'environnement et décrire quelle est la politique de son entreprise en la matière, en outre quelles sont les mesures spécifiques pour prendre en compte l'impact environnemental de l'activité exercée.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme souhaite en effet dans le choix de ses partenaires, porter les valeurs de l'Institution de Sécurité Sociale qui s'inscrivent légitimement dans les préoccupations du Développement Durable, tous champs confondus.

Pour se faire chaque candidat devra fournir un document présentant l'ensemble de sa démarche « Développement Durable ».

Une attention particulière sera apportée sur les dispositions prises en matière de :

- gestion des déchets,
- gestion environnementale des déplacements,

Ces deux mesures seront prises en compte dans le critère Développement durable lors de l'analyse des offres.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique. Les modifications pourront porter sur tout ajout ou retrait de matériels à vérifier en cas d'ouverture ou de fermeture de site.

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. ADMISSION

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 18. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

18.1 – Confidentialité

Sans préjudice de l'application de l'article 5 du CCAG FCS et dans le cadre des dispositions prises par le pouvoir adjudicateur, le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret et à la non communication des données personnelles dont il pourrait avoir connaissance ou être amené à détenir dans le cadre de sa prestation.

Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,

- les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie.

Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

18.2 – Sécurité

Le titulaire prend notamment les dispositions nécessaires à la protection des biens et équipements sur le lieu de son intervention. Il engage sa responsabilité en ce qui concerne les dégradations occasionnées dans le cadre de sa mission.

Le titulaire se soumet aux conditions d'accès aux locaux et s'engage à respecter les consignes de sécurité. Pour les entreprises extérieures, intervenant pour la première fois sur un des sites de la CPAM et notamment dans le cadre de travaux importants comportant des risques particuliers ou de co-activité, il sera procédé, préalablement au démarrage de la prestation, à une présentation du site, des équipements en place, notamment en matière de sécurité et de consignes à respecter.

Les entreprises extérieures intervenantes auront de ce fait une obligation d'alerte, dès lors qu'elles, ou leurs préposés, auront connaissance d'un incident ou de tout dysfonctionnement mettant en péril la sécurité des personnes ou des sites.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 19. PENALITES ET PRIMES

Non respect du délai d'intervention en cas de panne

50€ net par jour de retard

Non tenue du registre de sécurité suite à la vérification annuelle

50€ net

Tout report de la date d'intervention planifiée du fait de l'entreprise sans prévenance

100€ net

En cas d'omission de contrôle d'un appareil

20€ net

Non respect du délai de remplacement d'un appareil déclaré périmé

50€ net par jour ouvré de retard

Non respect de la période de vérification annuelle conformément aux échéances

100€ net par semaine de retard

Non respect de l'envoi de la planification annuelle

100€ net par semaine de retard

Dérogations relatives aux pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG fournitures courantes et services, les pénalités applicables en cas de retard d'exécution sont celles listées au sein du présent document.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 20. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 21. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

ARTICLE 22. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand

Tél. : 0473317700

Email : tj-clermont-ferrand@justice.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand

Tél. : 0473317700

Email : tj-clermont-ferrand@justice.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

Il est dérogé à l'article 14.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

PARTIE 9. CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 23. DESCRIPTION TECHNIQUE DU MARCHE A REALISER

23.1 – Description des Systèmes de protection incendie

Le parc d'extincteurs est réparti sur sept (7) sites dans l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.

Le parc comprend 252 appareils, répartis en 3 catégories et selon capacité :

- Eau pulvérisée
- CO2
- Poudre polyvalente

Certains sites comprennent également un système de désenfumage dont la typologie est reprise dans l'Annexe 2 au présent CCP.

Le siège de la CPAM du Puy-de-Dôme, le site Solaris est équipé de 4 colonnes sèches.

Toutes les interventions du Titulaire (préventives, curatives) seront inscrites dans le registre de sécurité des sites.

23.2 – Caractéristiques techniques/Nature des prestations

23.2.1 – Maintenance Préventive des extincteurs

Les visites de maintenance préventive ont pour but de réduire la probabilité des pannes et de maintenir dans le temps les performances des installations à un niveau identique à leur état de référence et ce, quel que soit le type ou la marque des appareils.

Le titulaire respectera la réglementation en vigueur en matière de maintenance de système de protection incendie et préviendra le Service Pilotage et Moyens M. Frédéric TREZY : 07.64.04.17.09 et/ou patrimoine.cpam-puy-de-dome@assurance-maladie.fr) de tout changement en matière de réglementation.

Les échéances de vérifications sont précisées dans l'Annexe 2.

Le Titulaire prend en charge les opérations de vérification et de maintenance des extincteurs et des équipement présents et futurs de la CPAM du Puy-de-Dôme.

Pour tous les sites stipulés dans le marché, et à l'issue de chaque visite de maintenance préventive, le Titulaire doit impérativement renseigner et signer le registre de sécurité de l'établissement concerné.

Au titre de la maintenance préventive des extincteurs (matériels dénombrés à l'Annexe 2), le titulaire prendra au minimum en charge les fournitures ou prestations suivantes, en référence au guide de maintenance du CNMIS :

- le déplacement sur site Aller/Retour,
- la vérification de l'état technique de l'extincteur, de sa charge et de ses éléments fonctionnels suivant la réglementation en vigueur, les normes et les règles de la profession, compris recharge quinquennale,

- le pesage des cartouches de CO₂,
- le pesage des extincteurs à dioxyde de carbone,
- le contrôle de la goupille de sécurité,
- le contrôle du plombage de sécurité,
- le contrôle du couplage précis des éléments vissés,
- l'examen du revêtement intérieur, extérieur et des éléments de percussion,
- la fourniture de matières consommables telles que : chiffons, huiles, graisse, eau distillée.....
- la fourniture et le remplacement des pièces reconnues défectueuses ou manquantes par des pièces certifiées (lance, poignée, goupille, cartouche de CO₂...),
- contrôle de l'absence de pression interne,
- contrôle de la sparklet (si nécessaire), par pesée ou autre moyen,
- numérotation des extincteurs,
- la fixation des extincteurs demeurés à terre,
- la mise en place et la rédaction « VERIFIE » (avec la date) de l'étiquette de contrôle,
- l'établissement d'un bulletin de visite avec emplacements et désignation des appareils, détail des prestations de remplacement effectuées,
- les préconisations/conseils quant à l'emplacement, l'accessibilité, la visibilité et l'adéquation au risque de l'extincteur,
- le nettoyage de la zone d'intervention si nécessaire.

Toute autre prestation ou fourniture qu'il jugera nécessaire à la bonne exécution de la maintenance préventive des extincteurs.

Prescriptions particulières pour les extincteurs à eau + additif

- Nettoyage et démontage
- Contrôle du joint d'étanchéité
- Contrôle du flexible
- Pesage de la cartouche de CO₂
- Graissage du percuteur
- Vérification du tube plongeur, du filtre de pomme et du tuyau de la gâchette
- Vérification du niveau de l'eau – remplacement ou ajout si nécessaire
- Rinçage
- Vérification d'absence de corrosion dans la cuve
- Plombage de l'appareil
- La mise en place et la rédaction « Vérifié » (avec la date) de l'étiquette de contrôle

Toute autre prestation ou fourniture qu'il jugera nécessaire à la bonne exécution de la maintenance préventive des extincteurs.

Prescriptions particulières pour les extincteurs à poudre polyvalente

- Nettoyage et Démontage
- Contrôle du joint d'étanchéité
- Contrôle du flexible
- Pesage de la cartouche de CO₂
- Graissage du percuteur
- Vérification du tube plongeur et du tube répartiteur
- Brassage de la poudre (contrôle du poids) ou remplacement si nécessaire
- Plombage de l'appareil
- La mise en place et la rédaction « Vérifié » (avec la date) de l'étiquette de contrôle

Toute autre prestation ou fourniture qu'il jugera nécessaire à la bonne exécution de la maintenance préventive des extincteurs.

Prestations particulières pour les extincteurs à dioxyde de carbone (CO2)

- Nettoyage
- Contrôle du serrage du tromblon et de son joint
- Contrôle de la charge : tare et CO2
- Plombage de l'appareil
- La mise en place et la rédaction « Vérifié » (avec la date) de l'étiquette de contrôle

Toute autre prestation ou fourniture qu'il jugera nécessaire à la bonne exécution de la maintenance préventive des extincteurs.

Lors de chaque visite préventive, le Titulaire évacuera les extincteurs vétustes remplacés par ses soins ou mis à l'écart par la CPAM.

23.2.2 - Maintenance Corrective des extincteurs

La maintenance corrective consiste à l'ensemble des opérations de dépannage visant à remettre en état de fonctionnement une installation tombée en panne.

La maintenance corrective comprendra les fournitures ou prestations suivantes : pièces, main d'œuvre, déplacement liés au dépannage et à l'installation.

Le titulaire s'engage durant la durée du contrat à détenir à sa charge un stock de pièces détachées nécessaires et suffisant à l'entretien du matériel dont il a la responsabilité.

Cette maintenance est soumise à l'approbation expresse de la CPAM et donnera lieu le cas échéant à bon de commande.

23.2.3 - Maintenance Préventive des exutoires

La maintenance préventive des exutoires consiste à vérifier et maintenir en état les installations de systèmes de désenfumage suivant la réglementation en vigueur.

- Vérification et lubrification de tous les mécanismes
- Essais réels d'ouverture et de fermeture
- Remplacement des pièces défectueuses
- Mise en place et rédaction « VERIFIE » (avec la date) de l'étiquette de contrôle.
- Etablissement d'un bulletin de visite avec emplacements et désignation des appareils, détail des prestations de remplacement effectuées.

23.2.4. – Maintenance Corrective des exutoires

La maintenance corrective consiste à l'ensemble des opérations de dépannage visant à remettre en état de fonctionnement une installation tombée en panne ou observations relevées par le bureau de contrôle.

23.2.5 - Maintenance Préventive des colonnes sèches

Cette vérification comprendra toutes les prescriptions préconisées par la réglementation en vigueur et notamment la norme NF S 61-759.

La description des opérations à effectuer suivante n'est donnée qu'à titre indicatif et ne saurait se substituer à toutes les opérations de contrôle que le titulaire doit au regard de la réglementation et normes en vigueur.

- Le bon état général de l'installation.
- Le contrôle visuel et le remplacement des joints si nécessaire.
- La présence de tous les éléments.
- Le libre accès aux raccords d'alimentation et aux prises d'incendie.
- La présence de la signalisation obligatoire.
- Vérification et maintenance de l'étanchéité de la colonne.
- Vérification et maintenance des raccords d'alimentation.
- Vérification des purges de colonne.
- Vérification et maintenance des raccords de refoulement.
- Vérification et maintenance des bouchons et chaînettes.
- Remplacement des joints d'étanchéité dès lors qu'ils présentent une déchirure, arrachement, ou autres signes de détérioration.
- Vérification et graissage des vannes, robinets, points de raccordement.
- Vérification de la signalisation.
- Inscription de l'intervention sur le registre de sécurité du poste central de sécurité.

Contrôle hydraulique :

Un essai hydrostatique à débit nul doit être effectué tous les ans.

Un essai hydraulique en régime d'écoulement doit être effectué au moins tous les 5 ans.

Toutefois, toute intervention sur ou événement technique survenu sur une colonne sèche doivent faire l'objet d'un nouvel essai dynamique. Le candidat devra donc effectuer ce type d'essai à la demande de l'exploitant.

La maintenance quinquennale et essais réglementaires afférents devra effectuée dès la première année du présent marché.

Essai hydrostatique (débit nul) :

L'essai hydrostatique à débit nul a pour but de détecter d'éventuelles fuites, des défaillances sur les pièces constitutives et toute autre anomalie nécessitant une opération de réparation. Il s'effectuera dans les conditions suivantes :

- à débit nul à la pression de 16 bars au niveau de l'alimentation de la colonne, sous eau exclusivement, pendant 20 minutes minimum.

L'appareillage utilisé doit être équipé d'un dispositif de sécurité évitant toute surpression supérieure à la pression d'épreuve.

A l'issue de cet essai, aucune fuite ni déformation permanente de la colonne et de ses éléments constitutifs ne doivent être constatées.

Essai hydrostatique en régime d'écoulement :

L'essai hydrostatique en régime d'écoulement permet de détecter la présence d'éventuels corps étrangers ou de réduction de passage dans la colonne, des défaillances sur les pièces constitutives et toute autre anomalie nécessitant une opération de remise en conformité.

Il convient pour cela de vérifier que le débit nominal/minimal de la colonne peut toujours être atteint jusqu'à la prise la plus défavorisée.

L'essai s'effectue exclusivement en eau, à une pression maximale de 15 bars au niveau de l'alimentation de la colonne.

En cas d'insuffisance, il doit déclencher une recherche de cause(s) aboutissant à une recommandation d'élimination de l'insuffisance.

Cette recommandation est à émettre par la ou les personnes compétentes à l'adresse de l'exploitant. Tous les essais devront faire l'objet d'un rapport par colonne contrôlée et le registre de sécurité devra être visé après chaque contrôle.

En cas d'anomalie constatée, le titulaire du contrat fera parvenir avec le rapport de vérification, un devis de remise en état de l'installation défectueuse.

23.2.6 – Maintenance Corrective des colonnes sèches

La maintenance corrective consiste à l'ensemble des opérations de dépannage visant à remettre en état de fonctionnement une installation altérée ou tombée en panne ou observations relevées par le bureau de contrôle.

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - o la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - o les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - o les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : <i>[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel :	
---	--

Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	
Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs),	

décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : <i>[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]</i>	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement (y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés) :	